

Réponse courte

Synthèse Finale : La communication des pièces et la nullité des actes de procédure

Verdict en quelques lignes

Le défaut de communication des pièces par l'adversaire, régi par les articles 132 et suivants du Code de procédure civile, ne conduit pas, en principe, à la nullité d'un acte de procédure au sens des articles 112 et suivants du même code. La sanction principale et spécifique prévue pour ce manquement est l'**écartement des pièces des débats**. D'autres mesures, telles que l'injonction de communiquer ou la révocation de l'ordonnance de clôture, visent à rétablir le contradictoire sans affecter la validité formelle des actes de procédure eux-mêmes. Pour qu'une nullité d'acte puisse être envisagée, il faudrait qualifier le défaut de communication de vice de forme grave, ce qui est une approche indirecte et non directement soutenue par la jurisprudence analysée pour les manquements aux articles 132 et suivants.

I. Principes de la communication des pièces et sanctions spécifiques

La communication des pièces est un pilier fondamental de la procédure civile, garantissant le respect du principe du contradictoire. Elle est encadrée par les articles 132 et suivants du Code de procédure civile.

• - Obligation de communication spontanée et en temps utile

L'article 132 du Code de procédure civile dispose que "La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance. La communication des pièces doit être spontanée" [[Article 132 - Code de procédure civile](#)]. Cette obligation s'impose également en appel pour les pièces déjà produites en première instance [[Cass., 2e civ., 3 septembre 2015, n°14-20.332](#)]. Le but est de permettre un débat contradictoire effectif [[Cass., 2e civ., 31 janvier 2019, n°17-28.828](#)].

• - Rôle du juge et injonction de communiquer

En cas de défaut de communication spontanée, l'article 133 du Code de procédure civile permet à une partie de demander au juge, "sans forme", d'enjoindre cette communication [[Article 133 - Code de procédure civile](#)]. Le juge peut fixer un délai et des modalités, éventuellement sous astreinte [[Article 134 - Code de procédure civile](#)]. Le juge de la mise en état (JME) ou le conseiller de la mise en état (CME) joue un rôle central dans cette gestion, veillant à la ponctualité des échanges [[Article 780 - Code de procédure civile](#)]. Des décisions illustrent des injonctions de communiquer des pièces manquantes ou incomplètes, avec parfois la menace de radiations ou de clôture du dossier à défaut [[Tribunal judiciaire de Paris, 18 février 2025, n°24/00568](#), [Tribunal judiciaire de Toulouse, 12 mai 2025, n°24/03081](#)].

- - **Sanction principale : l'écartement des pièces des débats**

La sanction la plus fréquente et directe d'un manquement à l'obligation de communication est l'écartement des pièces des débats. L'article 135 du Code de procédure civile prévoit que "Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile" [[Article 135 - Code de procédure civile](#), [Article 135 - Code de procédure civile](#), [Article 135 - Code de procédure civile](#)]. En procédure orale, l'article 446-2 du Code de procédure civile permet au juge d'écarter les éléments communiqués tardivement sans motif légitime et portant atteinte aux droits de la défense [[Article 446-2 - Code de procédure civile](#), [Article 446-2 - Code de procédure civile](#), [Article 446-2 - Code de procédure civile](#)]. La jurisprudence valide l'écartement de pièces communiquées la veille de la clôture [[Cass., 2e civ., 5 juillet 2000, n°98-21.798](#), [Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 30 avril 2026, n°25/06515](#)] ou en cas d'irrégularités dans le bordereau de communication [[Cass., 2e civ., 4 juillet 2007, n°06-10.741](#)].

Il est essentiel de noter que l'écartement des pièces est une sanction *spécifique* à la communication et non une nullité d'acte de procédure au sens des articles 112 et suivants du CPC [[Cass., 2e civ., 30 janvier 2014, n°12-28.496](#)].

- - **Autres sanctions et mesures procédurales**

Le défaut de communication peut également entraîner :

- - L'irrecevabilité des conclusions ou demandes incidentes si elles sont tardives, notamment en appel, ce qui peut affecter la possibilité de soulever des incidents de communication [[Cour d'appel de Douai, 9 avril 2026, n°25/02432](#), [Cour d'appel de Douai, 9 avril 2026, n°25/02432](#)].
- - La révocation de l'ordonnance de clôture et la réouverture des débats, considérée comme une "cause grave" permettant de restaurer le contradictoire [[Tribunal judiciaire de Paris, 10 octobre 2024, n°23/06841](#), [Tribunal judiciaire de Pontoise, 25 septembre 2025, n°25/00623](#), [Tribunal judiciaire de Paris, 10 octobre 2024, n°23/06841](#), [Cour d'appel de Bastia, 29 mai 2024, n°23/00284](#)].
- - Des condamnations aux frais de l'incident (article 700 CPC) pour la partie défaillante ayant obligé l'adversaire à introduire un incident [[Cour d'appel de Montpellier, 9 mars 2023, n°17/00462](#)].

Ces mesures, bien que contraignantes, ne sont pas des nullités d'actes de procédure.

II. Le régime des nullités des actes de procédure et l'absence de lien direct avec le défaut de communication des pièces

Le régime des nullités des actes de procédure est distinct des sanctions applicables au défaut de communication des pièces.

• - Nullités pour vice de forme

L'article 114 du Code de procédure civile pose un principe strict : aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'est pas expressément prévue par la loi, sauf inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. En outre, celui qui l'invoque doit prouver le grief que lui cause l'irrégularité [[Article 114 - Code de procédure civile](#), [Article 114 - Code de procédure civile](#)]. Ces nullités doivent être soulevées "au fur et à mesure" et peuvent être couvertes par une régularisation ou par la suite de la procédure [[Article 112 - Code de procédure civile](#), [Article 115 - Code de procédure civile](#)].

• - Nullités pour irrégularité de fond

L'article 117 du Code de procédure civile énumère les irrégularités de fond (ex : défaut de capacité d'ester en justice, défaut de pouvoir de représentation) [[Article 117 - Code de procédure civile](#)]. Ces nullités sont accueillies sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un grief et peuvent être soulevées "en tout état de cause" [[Article 119 - Code de procédure civile](#), [Article 118 - Code de procédure civile](#)].

• - Absence de nullité directe d'un acte de procédure pour défaut de communication (Art. 132 et s. CPC)

Les documents analysés ne permettent pas d'établir qu'un simple manquement à la communication des pièces par l'adversaire, au regard des articles 132 et suivants du Code de procédure civile, entraîne directement la nullité d'un acte de procédure. Les jurisprudences privilégient l'injonction de communiquer [[Tribunal judiciaire de Paris, 13 février 2025, n°24/01241](#)] ou l'écartement des pièces [[Cass., 2e civ., 31 janvier 2019, n°17-28.828](#), [Cass., 2e civ., 19 février 2009, n°07-19.656](#)] pour rétablir le contradictoire, plutôt que l'annulation de l'acte lui-même. Un cas isolé a pu annuler un jugement pour défaut de communication d'un *rapport de juge-commissaire* ayant violé le contradictoire (qualifié de formalité substantielle et d'ordre public) [[Cour d'appel de Bastia, 18 avril 2012, n°11/00352](#)], mais cela concerne une communication de la juridiction et non un défaut de communication de pièces par l'adversaire au sens strict des articles 132 et suivants du CPC. Le défaut de communication des pièces n'est pas une irrégularité de fond listée à l'article 117 du CPC [[Article 117 - Code de procédure civile](#)].

III. Recommandations pratiques

En l'état actuel du droit positif et de la jurisprudence constante, un juriste professionnel confronté à un défaut de communication de pièces par l'adversaire devrait privilégier les actions suivantes :

1. **Demander au juge d'enjoindre la communication des pièces** : C'est la démarche la plus directe et efficace pour obtenir les pièces manquantes [[Article 133 - Code de procédure civile](#)]. Le juge de la mise en état est l'interlocuteur privilégié.
2. **Solliciter l'écartement des pièces tardives ou non communiquées** : Si les pièces ne sont pas communiquées en temps utile et que le contradictoire est atteint, demander au juge de les écarter des débats, privant ainsi l'adversaire de leur force probante [[Article 135 - Code de procédure civile](#)].
3. **Invoquer une violation du principe du contradictoire** : Si le défaut de communication a empêché une discussion contradictoire réelle, il est possible de demander la révocation de l'ordonnance de clôture et la réouverture des débats pour permettre cette discussion [[Tribunal judiciaire de Paris, 10 octobre 2024, n°23/06841](#)].
4. **Envisager des sanctions financières** : Des demandes au titre de l'article 700 du CPC peuvent être formulées pour compenser le préjudice dû au défaut de communication ayant contraint à des incidents [[Cour d'appel de Montpellier, 9 mars 2023, n°17/00462](#)].

L'invocation de la **nullité d'un acte de procédure** pour un simple défaut de communication des pièces au titre des articles 132 et suivants du Code de procédure civile est une démarche dont le succès est hautement incertain. Elle supposerait de démontrer que ce défaut constitue un vice de forme ayant entraîné un grief et porté atteinte à une formalité substantielle ou d'ordre public, ce qui n'est pas la finalité première des articles 132 et suivants du CPC. Il est donc recommandé de se concentrer sur les mécanismes de sanction directement prévus par ces textes (écartement des pièces) ou par les principes généraux du contradictoire (injonction, réouverture des débats).

I) Les principes fondamentaux de la communication des pièces et du contradictoire

La communication des pièces en procédure civile est un pilier du principe du contradictoire, garantissant l'équité des débats. Elle est régie par les articles 132 et suivants du Code de procédure civile, complétés par les principes généraux du contradictoire.

A. L'obligation de communication spontanée et en temps utile

Le Code de procédure civile impose une obligation de communication des pièces entre les parties. L'article 132 dispose que "*La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance*" et précise que "*La communication des pièces doit être spontanée*" (Article 132 - Code de procédure civile ([Article 132 - Code de procédure civile](#))). Cette exigence implique que les documents sur lesquels une partie fonde ses prétentions doivent être transmis à l'adversaire de manière proactive et dans un délai suffisant pour permettre une discussion contradictoire effective. La jurisprudence confirme cette nécessité d'une communication "*en temps utile*", soulignant qu'en procédure orale, cette communication ne peut intervenir après les débats (Cass., 2e civ., 31 janvier 2019, n°17-28.828 ([Cass., 2e civ., 31 janvier 2019, n°17-28.828](#))).

B. Le principe du contradictoire comme fondement et limite

Le principe du contradictoire, énoncé notamment aux articles 15 et 16 du Code de procédure civile, est le socle de l'obligation de communication des pièces. Il exige que les parties se fassent connaître mutuellement leurs moyens, leurs éléments de preuve et leurs pièces en temps utile, et que le juge ne retienne dans sa décision que ce qui a été soumis à la discussion des parties.

La Cour de cassation a rappelé que le respect effectif du contradictoire peut prévaloir sur une allégation de défaut de communication. Ainsi, si les écritures démontrent que la contradiction a été respectée, par exemple lorsque la partie adverse reconnaît avoir reçu les pièces, l'écartement de ces dernières est censuré pour violation des articles 15, 16, 132 et 135 du Code de procédure civile (Cass., 2e civ., 8 juin 2017, n°16-20.491 ([Cass., 2e civ., 8 juin 2017, n°16-20.491](#))). Il est important de noter que cet arrêt sanctionne l'écartement des pièces et non la nullité d'un acte de procédure, ce qui constitue une différence essentielle avec la question posée par l'utilisateur. De même, la Cour a jugé que si des pièces sont produites aux débats et effectivement évoquées ou citées dans les conclusions de la partie adverse, elles sont présumées avoir été soumises à la discussion contradictoire, et ne peuvent être écartées au seul motif qu'elles ne figureraient pas sur le bordereau de communication (Cass., 2e civ., 28 juin 2012, n°11-20.698 ([Cass., 2e civ., 28 juin 2012, n°11-20.698](#))). Cette décision, bien qu'elle ne traite pas directement de la nullité d'actes, met en lumière l'importance de la discussion effective des pièces.

C. Le rôle du juge et les sanctions procédurales

Le juge est le garant du respect du contradictoire et dispose de pouvoirs pour assurer la bonne communication des pièces. En procédure orale, il peut organiser les échanges, fixer des délais et des conditions de communication des prétentions, moyens et pièces (Article 446-2 - Code de procédure civile ([Article 446-2 - Code de procédure civile](#))). En cas de non-respect de ces modalités, le juge peut écarter des débats les éléments communiqués tardivement sans motif

légitime et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense (Article 446-2 - Code de procédure civile ([Article 446-2 - Code de procédure civile](#))).

La jurisprudence confirme ce pouvoir d'écartement. Le juge peut écarter des débats les pièces qui, sans motif légitime, n'ont pas été communiquées dans les délais qu'il a impartis (Cass., 2e civ., 31 janvier 2019, n°17-28.828 ([Cass., 2e civ., 31 janvier 2019, n°17-28.828](#))). De même, si la partie ne démontre pas avoir respecté l'obligation de communication de l'article 132 du Code de procédure civile, le juge peut écarter les pièces des débats (Cass., 2e civ., 19 février 2009, n°07-19.656 ([Cass., 2e civ., 19 février 2009, n°07-19.656](#))). Ces décisions illustrent que la sanction principale d'un manquement à la communication est l'écartement des pièces, et non la nullité d'actes de procédure, ce qui constitue une différence notable avec la problématique de l'utilisateur.

Par ailleurs, le juge doit lui-même respecter le contradictoire. Il ne peut fonder sa décision sur un moyen relevé d'office, tel que l'absence de communication de pièces ou l'absence d'un bordereau, sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations (Cass., 3e civ., 23 septembre 2020, n°19-19.091 ([Cass., 3e civ., 23 septembre 2020, n°19-19.091](#)) ; Cass., 3e civ., 10 février 2015, n°13-27.188 ([Cass., 3e civ., 10 février 2015, n°13-27.188](#)) ; Cass., 3e civ., 22 septembre 2009, n°08-16.042 ([Cass., 3e civ., 22 septembre 2009, n°08-16.042](#))). La violation de cette obligation par le juge entraîne la cassation de sa décision, soulignant l'importance procédurale du respect du contradictoire à toutes les étapes. Enfin, une partie défaillante à l'audience ne peut utilement se prévaloir du défaut de communication d'une pièce régulièrement produite lors d'une réouverture des débats destinée à permettre un débat contradictoire (Cass., 2e civ., 2 avril 2015, n°14-16.290 ([Cass., 2e civ., 2 avril 2015, n°14-16.290](#))). Ce principe, bien que spécifique à un contexte de non-comparution, réaffirme que la possibilité d'un débat contradictoire est l'objectif principal.

Il convient de souligner que les jurisprudences citées mettent principalement en avant l'écartement des pièces comme sanction des manquements à la communication ou la cassation des décisions du juge qui ne respectent pas le contradictoire. Le lien direct avec la nullité des actes de procédure au sens des articles 112 et suivants du Code de procédure civile n'est pas explicitement établi dans ces décisions, ce qui rend la transposition à la question de l'utilisateur sur la nullité d'actes incertaine à ce stade.

II) Les sanctions procédurales liées à la communication et à la tardiveté des pièces

Le non-respect de l'obligation de communication des pièces en procédure civile est assorti de diverses sanctions procédurales, dont la principale est l'écartement des pièces des débats. Ces sanctions visent à garantir le respect du principe du contradictoire et la loyauté des échanges, sans pour autant entraîner systématiquement la nullité des actes de procédure.

A. Le pouvoir d'injonction du juge et l'écartement des pièces

Le Code de procédure civile confère au juge un rôle actif pour assurer la bonne communication des pièces. Si la communication n'est pas effectuée spontanément, il peut être demandé au juge, sans forme particulière, d'enjoindre cette communication, conformément à l'Article 133 du Code de procédure civile ([Article 133 - Code de procédure civile](#)).

La sanction la plus courante et la plus directe d'un manquement à l'obligation de communication en temps utile est l'écartement des pièces du débat. L'Article 135 du Code de procédure civile ([Article 135 - Code de procédure civile](#)) dispose expressément que "*Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile*". La jurisprudence confirme cette prérogative du juge. Ainsi, la Cour de cassation a validé l'écartement de pièces communiquées la veille de l'ordonnance de clôture, estimant que la communication n'avait pas été faite "*dans un temps utile pour respecter le principe de la contradiction*" (Cass., 2e civ., 5 juillet 2000, n°98-21.798 ([Cass., 2e civ., 5 juillet 2000, n°98-21.798](#))). De même, l'écartement est justifié lorsque la partie ne démontre pas avoir communiqué les pièces conformément aux exigences, notamment en cause d'appel (Cass., 1re civ., 10 mars 2021, n°19-23.112 ([Cass., 1re civ., 10 mars 2021, n°19-23.112](#))). L'obligation de communication spontanée s'impose également en appel pour les pièces déjà produites en première instance, et leur écartement est possible si aucun élément ne prouve cette communication en appel (Cass., 2e civ., 3 septembre 2015, n°14-20.332 ([Cass., 2e civ., 3 septembre 2015, n°14-20.332](#))).

Le juge est tenu de statuer sur les demandes d'écartement. La Cour de cassation a censuré une cour d'appel qui s'était déterminée sans répondre aux conclusions d'une partie demandant l'écartement d'un rapport non communiqué simultanément à la notification des conclusions (Cass., 1re civ., 19 février 2014, n°12-23.504 ([Cass., 1re civ., 19 février 2014, n°12-23.504](#))).

B. L'appréciation du "*temps utile*" et la non-automaticité de la sanction

Il est important de noter que la sanction de l'écartement n'est pas automatique. Le simple défaut de simultanéité de la communication des pièces avec les conclusions ne suffit pas à entraîner leur exclusion. Le juge doit rechercher si les pièces ont été communiquées "*en temps utile*" pour garantir le respect du contradictoire (Cass., 2e civ., 12 mai 2016, n°15-14.423 ([Cass., 2e civ., 12 mai 2016, n°15-14.423](#)) ; Cass., 2e civ., 29 janvier 2015, n°13-24.424 ([Cass., 2e civ., 29 janvier 2015, n°13-24.424](#))). En effet, "*l'article 906 du code de procédure civile n'édicte aucune sanction en cas de défaut de communication des pièces simultanément à la notification des conclusions, il lui appartenait de rechercher si ces pièces avaient été communiquées en temps utile*" (Cass., 2e civ., 12 mai 2016, n°15-14.423 ([Cass., 2e civ., 12 mai 2016, n°15-14.423](#))).

Dans certaines situations, le rejet des pièces peut être prononcé si la preuve de leur communication simultanée n'est pas rapportée et qu'aucun incident de communication n'a été soulevé au sens de l'Article 133 du Code de procédure civile (Cass., 2e civ., 17 mars 2016, n°15-14.720 ([Cass., 2e civ., 17 mars 2016, n°15-14.720](#))).

C. Distinction avec la nullité des actes de procédure

Il est crucial de souligner que les sanctions évoquées ci-dessus, telles que l'injonction de communiquer ou l'écartement des pièces, sont des mesures procédurales visant à garantir le contradictoire et la bonne administration de la preuve. Elles ne se confondent pas avec le régime de la nullité des actes de procédure, régi par les articles 112 et suivants du Code de procédure civile.

Les décisions jurisprudentielles analysées mettent principalement en avant l'écartement des pièces comme conséquence d'un manquement à l'obligation de communication ou à la

tardiveté. Elles ne traitent pas directement de la question de savoir si un tel manquement peut entraîner la nullité d'un acte de procédure. La transposition à la nullité des actes est donc incertaine, car ces arrêts ne visent pas le régime général des nullités (vice de forme, grief, etc.).

Par ailleurs, d'autres sanctions procédurales peuvent intervenir indépendamment des manquements à la communication. Par exemple, la Cour d'appel de Douai a déclaré irrecevables des conclusions et une demande de clôture partielle, non pas en raison d'un défaut de communication des pièces, mais en raison de la tardiveté des conclusions au regard des délais de l'Article 909 du Code de procédure civile (Cour d'appel de Douai, 9 avril 2026, n°25/02432 ([Cour d'appel de Douai, 9 avril 2026, n°25/02432](#))). Cet exemple illustre que des griefs liés à la communication peuvent être neutralisés par d'autres obstacles procéduraux, sans que la question de la nullité d'actes soit abordée.

III) Distinction entre le régime des nullités des actes de procédure et les manquements à la communication des pièces

Le régime juridique de la communication des pièces et celui des nullités des actes de procédure, bien que tous deux garants de la régularité du procès civil, opèrent selon des logiques et des sanctions distinctes. Les manquements à l'obligation de communiquer les pièces, régis par les articles 132 et suivants du Code de procédure civile, n'entraînent pas, en principe, la nullité des actes de procédure au sens des articles 112 et suivants du même code.

La sanction principale d'un défaut de communication des pièces ou d'une communication tardive est l'écartement des pièces des débats. L'article 135 du Code de procédure civile dispose expressément que "*Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile*" (Article 135 du Code de procédure civile ([Article 135 - Code de procédure civile](#))). La jurisprudence confirme cette approche, validant l'écartement de pièces communiquées la veille de l'ordonnance de clôture, car la communication n'avait pas été faite "*dans un temps utile pour respecter le principe de la contradiction*" (Cass., 2e civ., 5 juillet 2000, n°98-21.798 ([Cass., 2e civ., 5 juillet 2000, n°98-21.798](#))). De même, la Cour de cassation a censuré une cour d'appel qui n'avait pas répondu à une demande d'écartement d'un rapport non communiqué simultanément à la notification des conclusions, soulignant l'obligation du juge de tirer les conséquences procédurales de ces manquements (Cass., 1re civ., 19 février 2014, n°12-23.504 ([Cass., 1re civ., 19 février 2014, n°12-23.504](#))). Ces décisions illustrent que la sanction du manquement à la communication s'analyse d'abord par l'écartement des débats, un mécanisme lié au respect du contradictoire, et non par la nullité de l'acte.

En parallèle, le régime des nullités des actes de procédure est encadré par les articles 112 et suivants du Code de procédure civile. Il distingue les nullités pour vice de forme et les nullités pour irrégularité de fond. Pour les vices de forme, l'article 114 du Code de procédure civile prévoit qu'aucun acte ne peut être déclaré nul si la nullité n'est pas expressément prévue par la loi, sauf inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public, et exige la preuve d'un grief par celui qui l'invoque (Article 114 du Code de procédure civile ([Article 114 - Code de procédure civile](#))). En revanche, les irrégularités de fond, telles que le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne représentant une partie en justice, entraînent la nullité sans qu'il soit

nécessaire de justifier d'un grief (Article 119 du Code de procédure civile ([Article 119 - Code de procédure civile](#))).

La jurisprudence confirme cette distinction nette entre les deux régimes. Par exemple, un tribunal a pu, dans la même décision, enjoindre la communication de pièces suite à un incident, tout en constatant la nullité d'une assignation pour défaut de constitution d'avocat, qualifiée d'irrégularité de fond (Tribunal judiciaire de Paris, 13 février 2025, n°24/01241 ([Tribunal judiciaire de Paris, 13 février 2025, n°24/01241](#))). Dans cette affaire, le juge a ordonné une "*injonction à la demanderesse de communiquer ses pièces*" pour l'incident de communication, tandis que la nullité de l'assignation était fondée sur l'article 117 du Code de procédure civile, sans lien avec la communication des pièces. Cette décision met en lumière que le manquement allégué à la communication est traité par une mesure d'instruction ou une injonction, tandis que la nullité vise des irrégularités propres à la validité de l'acte lui-même.

De plus, d'autres sanctions procédurales peuvent intervenir indépendamment des manquements à la communication. Une cour d'appel a ainsi déclaré irrecevables des conclusions et une demande de clôture partielle en raison de la tardiveté des conclusions au regard des délais de l'article 909 du Code de procédure civile, sans que la question de la nullité d'actes pour défaut de communication ne soit abordée (Cour d'appel de Douai, 9 avril 2026, n°25/02432 ([Cour d'appel de Douai, 9 avril 2026, n°25/02432](#))). Cela renforce l'idée que le défaut de communication des pièces est sanctionné par des mécanismes spécifiques (écartement, injonction) et ne se confond pas avec le régime général des nullités des actes de procédure. L'article 74 du Code de procédure civile ([Article 74 - Code de procédure civile](#)) vient également appuyer cette distinction en précisant que la demande de communication de pièces ne constitue pas une cause d'irrecevabilité des exceptions, suggérant qu'il s'agit d'un mécanisme procédural distinct.

En conclusion, les documents analysés ne permettent pas d'établir qu'un simple manquement à la communication des pièces, au regard des articles 132 et suivants du Code de procédure civile, puisse directement entraîner la nullité d'un acte de procédure au sens des articles 112 et suivants. Les sanctions prévues pour le défaut de communication sont principalement l'injonction de communiquer et l'écartement des pièces des débats, visant à garantir le respect du contradictoire, tandis que les nullités d'actes sont réservées à des vices de forme ou des irrégularités de fond spécifiques, avec leurs propres conditions d'application.

IV) Rôle et pouvoirs du juge dans la gestion des preuves et des exceptions procédurales

Le juge, et particulièrement le juge de la mise en état, joue un rôle central et actif dans la gestion de la communication des pièces et la garantie du principe du contradictoire. Ses pouvoirs s'étendent de l'injonction de communiquer à l'appréciation de la pertinence des demandes de production, en passant par la gestion des incidents de procédure liés aux manquements.

A. Le pouvoir d'injonction et de contrôle de la communication des pièces

Le Code de procédure civile confère au juge la possibilité d'enjoindre la communication des

pièces si celle-ci n'a pas été faite spontanément (Article 133 - Code de procédure civile ([Article 133 - Code de procédure civile](#))). Cette prérogative est particulièrement incarnée par le juge de la mise en état (JME), dont la mission est de veiller au déroulement loyal de la procédure, notamment à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces. Il peut à cet effet adresser des injonctions aux avocats (Article 780 - Code de procédure civile ([Article 780 - Code de procédure civile](#))).

Des décisions concrètes illustrent ce pouvoir. Par exemple, le Tribunal judiciaire de Paris a enjoint une demanderesse de produire toutes les pièces visées dans son assignation, menaçant qu'à défaut de transmission, une radiation ou une clôture du dossier pourrait être prononcée. Cette décision souligne l'importance des articles 15 et 132 du Code de procédure civile pour garantir le contradictoire (Tribunal judiciaire de Paris, 18 février 2025, n°24/00568 ([Tribunal judiciaire de Paris, 18 février 2025, n°24/00568](#))). De même, une cour d'appel a ordonné la mise en conformité d'un bordereau de pièces et la production forcée de documents spécifiques, tels que le registre d'entrée et de sortie du personnel ou des plannings, lorsque leur existence et leur détention par la partie étaient vraisemblables et qu'ils étaient suffisamment spécifiés (Cour d'appel de Versailles, 22 janvier 2024, n°23/00980 ([Cour d'appel de Versailles, 22 janvier 2024, n°23/00980](#))). Ces exemples montrent que le juge dispose de moyens pour contraindre la production des preuves et assurer la clarté des échanges, bien que ces mesures ne conduisent pas directement à la nullité des actes de procédure, mais plutôt à des corrections ou des injonctions.

B. L'appréciation discrétionnaire de la demande de production et de l'utilité des pièces

Le pouvoir d'ordonner ou non la production d'un élément de preuve détenu par une partie est laissé à la discrétion du juge (Cass., 2e civ., 15 mai 2014, n°13-15.968 ([Cass., 2e civ., 15 mai 2014, n°13-15.968](#)) ; Cass., 2e civ., 15 mai 2014, n°13-15.970 ([Cass., 2e civ., 15 mai 2014, n°13-15.970](#))). Le juge apprécie souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve déjà produits par les parties. La transposition de ce principe à la question de la nullité d'actes pour manquement à la communication est incertaine, car ces arrêts traitent du pouvoir d'ordonner une production de preuve et non du régime de nullité.

En conséquence, le juge peut rejeter une demande de communication de pièces s'il estime qu'elle n'est pas utile aux débats ou que les pièces sollicitées sont inexistantes. Par exemple, la Cour d'appel de Nîmes a rejeté une demande d'injonction de communication de pièces, estimant que la communication d'une ordonnance très ancienne n'était pas utile aux débats ou que certaines pièces n'existaient pas (Cour d'appel de Nîmes, 15 octobre 2024, n°23/03343 ([Cour d'appel de Nîmes, 15 octobre 2024, n°23/03343](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Nice a rejeté des demandes de communication de pièces, considérant qu'elles ne relevaient pas de la logique de mise en état ou qu'elles empiétaient sur le fond du litige, rappelant que "*il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de ses prétentions*" (Tribunal judiciaire de Nice, 31 octobre 2024, n°22/03272 ([Tribunal judiciaire de Nice, 31 octobre 2024, n°22/03272](#))). Ces décisions illustrent le rôle de cadrage du JME, qui n'accède pas systématiquement aux demandes de communication, mais évalue leur pertinence et leur

nécessité pour le bon déroulement de l'instance.

C. La gestion des incidents de communication et les conséquences procédurales

Face à un manquement à la communication des pièces, le juge dispose de plusieurs outils pour garantir le respect du contradictoire, sans que cela n'entraîne systématiquement la nullité d'un acte de procédure.

Lorsque des pièces sont communiquées tardivement, notamment après l'ordonnance de clôture, le juge peut considérer que cela contrevient au principe du contradictoire (Article 16 - Code de procédure civile). Dans ce cas, il peut y voir une "*cause grave*" justifiant la révocation de la clôture et la réouverture des débats, afin de permettre une discussion contradictoire effective des pièces (Tribunal judiciaire de Paris, 10 octobre 2024, n°23/06841 ([Tribunal judiciaire de Paris, 10 octobre 2024, n°23/06841](#))). Cette mesure vise à réparer l'atteinte au contradictoire plutôt qu'à annuler un acte.

Par ailleurs, le juge peut tirer des conséquences financières d'un manquement à l'obligation de communication. Si une partie ne communique pas une pièce malgré des sommations, obligeant l'adversaire à introduire un incident de communication, le juge peut, même si la pièce est finalement produite, condamner la partie défaillante aux frais de l'incident sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile (Cour d'appel de Montpellier, 9 mars 2023, n°17/00462 ([Cour d'appel de Montpellier, 9 mars 2023, n°17/00462](#))). Cette sanction financière vise à compenser le préjudice subi par la partie diligente du fait du retard, sans pour autant prononcer la nullité d'un acte.

En somme, le juge est le garant de la loyauté des débats et de l'effectivité du contradictoire en matière de communication des pièces. Il dispose de pouvoirs d'injonction, d'appréciation et de gestion des incidents, qui se traduisent principalement par des mesures correctives ou des sanctions procédurales (écartement des pièces, révocation de clôture, condamnation aux frais), mais ne conduisent pas, en principe, à la nullité des actes de procédure au sens des articles 112 et suivants du Code de procédure civile. La transposition à la nullité des actes est donc incertaine, car les décisions analysées ne traitent pas explicitement ce régime de sanction.

I) Les principes fondamentaux de la communication des pièces et du contradictoire

La communication des pièces en procédure civile est un pilier du principe du contradictoire, garantissant l'équité des débats. Elle est régie par les articles 132 et suivants du Code de procédure civile, complétés par les principes généraux du contradictoire.

A. L'obligation de communication spontanée et en temps utile

Le Code de procédure civile impose une obligation de communication des pièces entre les parties. L'article 132 dispose que "*La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance*" et précise que "*La communication des pièces doit être spontanée*" (Article 132 - Code de procédure civile ([Article 132 - Code de procédure civile](#))). Cette exigence implique que les documents sur lesquels une partie fonde ses prétentions doivent être transmis à l'adversaire de manière proactive et dans un délai suffisant pour permettre une discussion contradictoire effective. La jurisprudence confirme cette nécessité d'une communication "*en temps utile*", soulignant qu'en procédure orale, cette communication ne peut intervenir après les débats (Cass., 2e civ., 31 janvier 2019, n°17-28.828 ([Cass., 2e civ., 31 janvier 2019, n°17-28.828](#))).

B. Le principe du contradictoire comme fondement et limite

Le principe du contradictoire, énoncé notamment aux articles 15 et 16 du Code de procédure civile, est le socle de l'obligation de communication des pièces. Il exige que les parties se fassent connaître mutuellement leurs moyens, leurs éléments de preuve et leurs pièces en temps utile, et que le juge ne retienne dans sa décision que ce qui a été soumis à la discussion des parties.

La Cour de cassation a rappelé que le respect effectif du contradictoire peut prévaloir sur une allégation de défaut de communication. Ainsi, si les écritures démontrent que la contradiction a été respectée, par exemple lorsque la partie adverse reconnaît avoir reçu les pièces, l'écartement de ces dernières est censuré pour violation des articles 15, 16, 132 et 135 du Code de procédure civile (Cass., 2e civ., 8 juin 2017, n°16-20.491 ([Cass., 2e civ., 8 juin 2017, n°16-20.491](#))). Il est important de noter que cet arrêt sanctionne l'écartement des pièces et non la nullité d'un acte de procédure, ce qui constitue une différence essentielle avec la question posée par l'utilisateur. De même, la Cour a jugé que si des pièces sont produites aux débats et effectivement évoquées ou citées dans les conclusions de la partie adverse, elles sont présumées avoir été soumises à la discussion contradictoire, et ne peuvent être écartées au seul motif qu'elles ne figureraient pas sur le bordereau de communication (Cass., 2e civ., 28 juin 2012, n°11-20.698 ([Cass., 2e civ., 28 juin 2012, n°11-20.698](#))). Cette décision, bien qu'elle ne traite pas directement de la nullité d'actes, met en lumière l'importance de la discussion effective des pièces.

C. Le rôle du juge et les sanctions procédurales

Le juge est le garant du respect du contradictoire et dispose de pouvoirs pour assurer la bonne communication des pièces. En procédure orale, il peut organiser les échanges, fixer des délais et des conditions de communication des prétentions, moyens et pièces (Article 446-2 - Code de procédure civile ([Article 446-2 - Code de procédure civile](#))). En cas de non-respect de ces modalités, le juge peut écarter des débats les éléments communiqués tardivement sans motif

légitime et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense (Article 446-2 - Code de procédure civile ([Article 446-2 - Code de procédure civile](#))).

La jurisprudence confirme ce pouvoir d'écartement. Le juge peut écarter des débats les pièces qui, sans motif légitime, n'ont pas été communiquées dans les délais qu'il a impartis (Cass., 2e civ., 31 janvier 2019, n°17-28.828 ([Cass., 2e civ., 31 janvier 2019, n°17-28.828](#))). De même, si la partie ne démontre pas avoir respecté l'obligation de communication de l'article 132 du Code de procédure civile, le juge peut écarter les pièces des débats (Cass., 2e civ., 19 février 2009, n°07-19.656 ([Cass., 2e civ., 19 février 2009, n°07-19.656](#))). Ces décisions illustrent que la sanction principale d'un manquement à la communication est l'écartement des pièces, et non la nullité d'actes de procédure, ce qui constitue une différence notable avec la problématique de l'utilisateur.

Par ailleurs, le juge doit lui-même respecter le contradictoire. Il ne peut fonder sa décision sur un moyen relevé d'office, tel que l'absence de communication de pièces ou l'absence d'un bordereau, sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations (Cass., 3e civ., 23 septembre 2020, n°19-19.091 ([Cass., 3e civ., 23 septembre 2020, n°19-19.091](#)) ; Cass., 3e civ., 10 février 2015, n°13-27.188 ([Cass., 3e civ., 10 février 2015, n°13-27.188](#)) ; Cass., 3e civ., 22 septembre 2009, n°08-16.042 ([Cass., 3e civ., 22 septembre 2009, n°08-16.042](#))). La violation de cette obligation par le juge entraîne la cassation de sa décision, soulignant l'importance procédurale du respect du contradictoire à toutes les étapes. Enfin, une partie défaillante à l'audience ne peut utilement se prévaloir du défaut de communication d'une pièce régulièrement produite lors d'une réouverture des débats destinée à permettre un débat contradictoire (Cass., 2e civ., 2 avril 2015, n°14-16.290 ([Cass., 2e civ., 2 avril 2015, n°14-16.290](#))). Ce principe, bien que spécifique à un contexte de non-comparution, réaffirme que la possibilité d'un débat contradictoire est l'objectif principal.

Il convient de souligner que les jurisprudences citées mettent principalement en avant l'écartement des pièces comme sanction des manquements à la communication ou la cassation des décisions du juge qui ne respectent pas le contradictoire. Le lien direct avec la nullité des actes de procédure au sens des articles 112 et suivants du Code de procédure civile n'est pas explicitement établi dans ces décisions, ce qui rend la transposition à la question de l'utilisateur sur la nullité d'actes incertaine à ce stade.

II) Les sanctions procédurales liées à la communication et à la tardiveté des pièces

Le non-respect de l'obligation de communication des pièces en procédure civile est assorti de diverses sanctions procédurales, dont la principale est l'écartement des pièces des débats. Ces sanctions visent à garantir le respect du principe du contradictoire et la loyauté des échanges, sans pour autant entraîner systématiquement la nullité des actes de procédure.

A. Le pouvoir d'injonction du juge et l'écartement des pièces

Le Code de procédure civile confère au juge un rôle actif pour assurer la bonne communication des pièces. Si la communication n'est pas effectuée spontanément, il peut être demandé au juge, sans forme particulière, d'enjoindre cette communication, conformément à l'Article 133 du Code de procédure civile ([Article 133 - Code de procédure civile](#)).

La sanction la plus courante et la plus directe d'un manquement à l'obligation de communication en temps utile est l'écartement des pièces du débat. L'Article 135 du Code de procédure civile ([Article 135 - Code de procédure civile](#)) dispose expressément que "*Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile*". La jurisprudence confirme cette prérogative du juge. Ainsi, la Cour de cassation a validé l'écartement de pièces communiquées la veille de l'ordonnance de clôture, estimant que la communication n'avait pas été faite "*dans un temps utile pour respecter le principe de la contradiction*" (Cass., 2e civ., 5 juillet 2000, n°98-21.798 ([Cass., 2e civ., 5 juillet 2000, n°98-21.798](#))). De même, l'écartement est justifié lorsque la partie ne démontre pas avoir communiqué les pièces conformément aux exigences, notamment en cause d'appel (Cass., 1re civ., 10 mars 2021, n°19-23.112 ([Cass., 1re civ., 10 mars 2021, n°19-23.112](#))). L'obligation de communication spontanée s'impose également en appel pour les pièces déjà produites en première instance, et leur écartement est possible si aucun élément ne prouve cette communication en appel (Cass., 2e civ., 3 septembre 2015, n°14-20.332 ([Cass., 2e civ., 3 septembre 2015, n°14-20.332](#))).

Le juge est tenu de statuer sur les demandes d'écartement. La Cour de cassation a censuré une cour d'appel qui s'était déterminée sans répondre aux conclusions d'une partie demandant l'écartement d'un rapport non communiqué simultanément à la notification des conclusions (Cass., 1re civ., 19 février 2014, n°12-23.504 ([Cass., 1re civ., 19 février 2014, n°12-23.504](#))).

B. L'appréciation du "*temps utile*" et la non-automaticité de la sanction

Il est important de noter que la sanction de l'écartement n'est pas automatique. Le simple défaut de simultanéité de la communication des pièces avec les conclusions ne suffit pas à entraîner leur exclusion. Le juge doit rechercher si les pièces ont été communiquées "*en temps utile*" pour garantir le respect du contradictoire (Cass., 2e civ., 12 mai 2016, n°15-14.423 ([Cass., 2e civ., 12 mai 2016, n°15-14.423](#)) ; Cass., 2e civ., 29 janvier 2015, n°13-24.424 ([Cass., 2e civ., 29 janvier 2015, n°13-24.424](#))). En effet, "*l'article 906 du code de procédure civile n'édicte aucune sanction en cas de défaut de communication des pièces simultanément à la notification des conclusions, il lui appartenait de rechercher si ces pièces avaient été communiquées en temps utile*" (Cass., 2e civ., 12 mai 2016, n°15-14.423 ([Cass., 2e civ., 12 mai 2016, n°15-14.423](#))).

Dans certaines situations, le rejet des pièces peut être prononcé si la preuve de leur communication simultanée n'est pas rapportée et qu'aucun incident de communication n'a été soulevé au sens de l'Article 133 du Code de procédure civile (Cass., 2e civ., 17 mars 2016, n°15-14.720 ([Cass., 2e civ., 17 mars 2016, n°15-14.720](#))).

C. Distinction avec la nullité des actes de procédure

Il est crucial de souligner que les sanctions évoquées ci-dessus, telles que l'injonction de communiquer ou l'écartement des pièces, sont des mesures procédurales visant à garantir le contradictoire et la bonne administration de la preuve. Elles ne se confondent pas avec le régime de la nullité des actes de procédure, régi par les articles 112 et suivants du Code de procédure civile.

Les décisions jurisprudentielles analysées mettent principalement en avant l'écartement des pièces comme conséquence d'un manquement à l'obligation de communication ou à la

tardiveté. Elles ne traitent pas directement de la question de savoir si un tel manquement peut entraîner la nullité d'un acte de procédure. La transposition à la nullité des actes est donc incertaine, car ces arrêts ne visent pas le régime général des nullités (vice de forme, grief, etc.).

Par ailleurs, d'autres sanctions procédurales peuvent intervenir indépendamment des manquements à la communication. Par exemple, la Cour d'appel de Douai a déclaré irrecevables des conclusions et une demande de clôture partielle, non pas en raison d'un défaut de communication des pièces, mais en raison de la tardiveté des conclusions au regard des délais de l'Article 909 du Code de procédure civile (Cour d'appel de Douai, 9 avril 2026, n°25/02432 ([Cour d'appel de Douai, 9 avril 2026, n°25/02432](#))). Cet exemple illustre que des griefs liés à la communication peuvent être neutralisés par d'autres obstacles procéduraux, sans que la question de la nullité d'actes soit abordée.

III) Distinction entre le régime des nullités des actes de procédure et les manquements à la communication des pièces

Le régime juridique de la communication des pièces et celui des nullités des actes de procédure, bien que tous deux garants de la régularité du procès civil, opèrent selon des logiques et des sanctions distinctes. Les manquements à l'obligation de communiquer les pièces, régis par les articles 132 et suivants du Code de procédure civile, n'entraînent pas, en principe, la nullité des actes de procédure au sens des articles 112 et suivants du même code.

La sanction principale d'un défaut de communication des pièces ou d'une communication tardive est l'écartement des pièces des débats. L'article 135 du Code de procédure civile dispose expressément que "*Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile*" (Article 135 du Code de procédure civile ([Article 135 - Code de procédure civile](#))). La jurisprudence confirme cette approche, validant l'écartement de pièces communiquées la veille de l'ordonnance de clôture, car la communication n'avait pas été faite "*dans un temps utile pour respecter le principe de la contradiction*" (Cass., 2e civ., 5 juillet 2000, n°98-21.798 ([Cass., 2e civ., 5 juillet 2000, n°98-21.798](#))). De même, la Cour de cassation a censuré une cour d'appel qui n'avait pas répondu à une demande d'écartement d'un rapport non communiqué simultanément à la notification des conclusions, soulignant l'obligation du juge de tirer les conséquences procédurales de ces manquements (Cass., 1re civ., 19 février 2014, n°12-23.504 ([Cass., 1re civ., 19 février 2014, n°12-23.504](#))). Ces décisions illustrent que la sanction du manquement à la communication s'analyse d'abord par l'écartement des débats, un mécanisme lié au respect du contradictoire, et non par la nullité de l'acte.

En parallèle, le régime des nullités des actes de procédure est encadré par les articles 112 et suivants du Code de procédure civile. Il distingue les nullités pour vice de forme et les nullités pour irrégularité de fond. Pour les vices de forme, l'article 114 du Code de procédure civile prévoit qu'aucun acte ne peut être déclaré nul si la nullité n'est pas expressément prévue par la loi, sauf inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public, et exige la preuve d'un grief par celui qui l'invoque (Article 114 du Code de procédure civile ([Article 114 - Code de procédure civile](#))). En revanche, les irrégularités de fond, telles que le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne représentant une partie en justice, entraînent la nullité sans qu'il soit

nécessaire de justifier d'un grief (Article 119 du Code de procédure civile ([Article 119 - Code de procédure civile](#))).

La jurisprudence confirme cette distinction nette entre les deux régimes. Par exemple, un tribunal a pu, dans la même décision, enjoindre la communication de pièces suite à un incident, tout en constatant la nullité d'une assignation pour défaut de constitution d'avocat, qualifiée d'irrégularité de fond (Tribunal judiciaire de Paris, 13 février 2025, n°24/01241 ([Tribunal judiciaire de Paris, 13 février 2025, n°24/01241](#))). Dans cette affaire, le juge a ordonné une "*injonction à la demanderesse de communiquer ses pièces*" pour l'incident de communication, tandis que la nullité de l'assignation était fondée sur l'article 117 du Code de procédure civile, sans lien avec la communication des pièces. Cette décision met en lumière que le manquement allégué à la communication est traité par une mesure d'instruction ou une injonction, tandis que la nullité vise des irrégularités propres à la validité de l'acte lui-même.

De plus, d'autres sanctions procédurales peuvent intervenir indépendamment des manquements à la communication. Une cour d'appel a ainsi déclaré irrecevables des conclusions et une demande de clôture partielle en raison de la tardiveté des conclusions au regard des délais de l'article 909 du Code de procédure civile, sans que la question de la nullité d'actes pour défaut de communication ne soit abordée (Cour d'appel de Douai, 9 avril 2026, n°25/02432 ([Cour d'appel de Douai, 9 avril 2026, n°25/02432](#))). Cela renforce l'idée que le défaut de communication des pièces est sanctionné par des mécanismes spécifiques (écartement, injonction) et ne se confond pas avec le régime général des nullités des actes de procédure. L'article 74 du Code de procédure civile ([Article 74 - Code de procédure civile](#)) vient également appuyer cette distinction en précisant que la demande de communication de pièces ne constitue pas une cause d'irrecevabilité des exceptions, suggérant qu'il s'agit d'un mécanisme procédural distinct.

En conclusion, les documents analysés ne permettent pas d'établir qu'un simple manquement à la communication des pièces, au regard des articles 132 et suivants du Code de procédure civile, puisse directement entraîner la nullité d'un acte de procédure au sens des articles 112 et suivants. Les sanctions prévues pour le défaut de communication sont principalement l'injonction de communiquer et l'écartement des pièces des débats, visant à garantir le respect du contradictoire, tandis que les nullités d'actes sont réservées à des vices de forme ou des irrégularités de fond spécifiques, avec leurs propres conditions d'application.

IV) Rôle et pouvoirs du juge dans la gestion des preuves et des exceptions procédurales

Le juge, et particulièrement le juge de la mise en état, joue un rôle central et actif dans la gestion de la communication des pièces et la garantie du principe du contradictoire. Ses pouvoirs s'étendent de l'injonction de communiquer à l'appréciation de la pertinence des demandes de production, en passant par la gestion des incidents de procédure liés aux manquements.

A. Le pouvoir d'injonction et de contrôle de la communication des pièces

Le Code de procédure civile confère au juge la possibilité d'enjoindre la communication des

pièces si celle-ci n'a pas été faite spontanément (Article 133 - Code de procédure civile ([Article 133 - Code de procédure civile](#))). Cette prérogative est particulièrement incarnée par le juge de la mise en état (JME), dont la mission est de veiller au déroulement loyal de la procédure, notamment à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces. Il peut à cet effet adresser des injonctions aux avocats (Article 780 - Code de procédure civile ([Article 780 - Code de procédure civile](#))).

Des décisions concrètes illustrent ce pouvoir. Par exemple, le Tribunal judiciaire de Paris a enjoint une demanderesse de produire toutes les pièces visées dans son assignation, menaçant qu'à défaut de transmission, une radiation ou une clôture du dossier pourrait être prononcée. Cette décision souligne l'importance des articles 15 et 132 du Code de procédure civile pour garantir le contradictoire (Tribunal judiciaire de Paris, 18 février 2025, n°24/00568 ([Tribunal judiciaire de Paris, 18 février 2025, n°24/00568](#))). De même, une cour d'appel a ordonné la mise en conformité d'un bordereau de pièces et la production forcée de documents spécifiques, tels que le registre d'entrée et de sortie du personnel ou des plannings, lorsque leur existence et leur détention par la partie étaient vraisemblables et qu'ils étaient suffisamment spécifiés (Cour d'appel de Versailles, 22 janvier 2024, n°23/00980 ([Cour d'appel de Versailles, 22 janvier 2024, n°23/00980](#))). Ces exemples montrent que le juge dispose de moyens pour contraindre la production des preuves et assurer la clarté des échanges, bien que ces mesures ne conduisent pas directement à la nullité des actes de procédure, mais plutôt à des corrections ou des injonctions.

B. L'appréciation discrétionnaire de la demande de production et de l'utilité des pièces

Le pouvoir d'ordonner ou non la production d'un élément de preuve détenu par une partie est laissé à la discrétion du juge (Cass., 2e civ., 15 mai 2014, n°13-15.968 ([Cass., 2e civ., 15 mai 2014, n°13-15.968](#)) ; Cass., 2e civ., 15 mai 2014, n°13-15.970 ([Cass., 2e civ., 15 mai 2014, n°13-15.970](#))). Le juge apprécie souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve déjà produits par les parties. La transposition de ce principe à la question de la nullité d'actes pour manquement à la communication est incertaine, car ces arrêts traitent du pouvoir d'ordonner une production de preuve et non du régime de nullité.

En conséquence, le juge peut rejeter une demande de communication de pièces s'il estime qu'elle n'est pas utile aux débats ou que les pièces sollicitées sont inexistantes. Par exemple, la Cour d'appel de Nîmes a rejeté une demande d'injonction de communication de pièces, estimant que la communication d'une ordonnance très ancienne n'était pas utile aux débats ou que certaines pièces n'existaient pas (Cour d'appel de Nîmes, 15 octobre 2024, n°23/03343 ([Cour d'appel de Nîmes, 15 octobre 2024, n°23/03343](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Nice a rejeté des demandes de communication de pièces, considérant qu'elles ne relevaient pas de la logique de mise en état ou qu'elles empiétaient sur le fond du litige, rappelant que "*il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de ses prétentions*" (Tribunal judiciaire de Nice, 31 octobre 2024, n°22/03272 ([Tribunal judiciaire de Nice, 31 octobre 2024, n°22/03272](#))). Ces décisions illustrent le rôle de cadrage du JME, qui n'accède pas systématiquement aux demandes de communication, mais évalue leur pertinence et leur

nécessité pour le bon déroulement de l'instance.

C. La gestion des incidents de communication et les conséquences procédurales

Face à un manquement à la communication des pièces, le juge dispose de plusieurs outils pour garantir le respect du contradictoire, sans que cela n'entraîne systématiquement la nullité d'un acte de procédure.

Lorsque des pièces sont communiquées tardivement, notamment après l'ordonnance de clôture, le juge peut considérer que cela contrevient au principe du contradictoire (Article 16 - Code de procédure civile). Dans ce cas, il peut y voir une "*cause grave*" justifiant la révocation de la clôture et la réouverture des débats, afin de permettre une discussion contradictoire effective des pièces (Tribunal judiciaire de Paris, 10 octobre 2024, n°23/06841 ([Tribunal judiciaire de Paris, 10 octobre 2024, n°23/06841](#))). Cette mesure vise à réparer l'atteinte au contradictoire plutôt qu'à annuler un acte.

Par ailleurs, le juge peut tirer des conséquences financières d'un manquement à l'obligation de communication. Si une partie ne communique pas une pièce malgré des sommations, obligeant l'adversaire à introduire un incident de communication, le juge peut, même si la pièce est finalement produite, condamner la partie défaillante aux frais de l'incident sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile (Cour d'appel de Montpellier, 9 mars 2023, n°17/00462 ([Cour d'appel de Montpellier, 9 mars 2023, n°17/00462](#))). Cette sanction financière vise à compenser le préjudice subi par la partie diligente du fait du retard, sans pour autant prononcer la nullité d'un acte.

En somme, le juge est le garant de la loyauté des débats et de l'effectivité du contradictoire en matière de communication des pièces. Il dispose de pouvoirs d'injonction, d'appréciation et de gestion des incidents, qui se traduisent principalement par des mesures correctives ou des sanctions procédurales (écartement des pièces, révocation de clôture, condamnation aux frais), mais ne conduisent pas, en principe, à la nullité des actes de procédure au sens des articles 112 et suivants du Code de procédure civile. La transposition à la nullité des actes est donc incertaine, car les décisions analysées ne traitent pas explicitement ce régime de sanction.

D) Les obligations de communication des pièces et le rôle du juge pour en assurer le respect

La communication des pièces est un pilier du procès civil, garantissant le principe du contradictoire. Elle repose sur une obligation de communication spontanée des parties et est encadrée par le juge pour en assurer le respect.

A. Les obligations de communication des pièces entre les parties

L'obligation fondamentale de communication des pièces est posée par l'article 132 du Code de procédure civile ([Article 132 - Code de procédure civile](#)), qui dispose que "*La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance. La communication des pièces doit être spontanée.*" Cette règle implique que toute pièce invoquée au soutien des prétentions doit être transmise à l'adversaire sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande préalable. La jurisprudence souligne l'importance d'une communication effective et exploitable. Par exemple, il a été jugé qu'une communication sous forme de fichier volumineux, non numéroté, ne permettait pas de s'assurer de l'exhaustivité des pièces et justifiait une injonction de communiquer des pièces numérotées et listées dans un bordereau (Tribunal judiciaire de Versailles, 16 janvier 2025, n°22/05164 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 16 janvier 2025, n°22/05164](#))). De même, une partie est tenue de communiquer l'intégralité des pièces visées à son bordereau (Tribunal judiciaire de Toulouse, 6 mai 2025, n°24/04857 ([Tribunal judiciaire de Toulouse, 6 mai 2025, n°24/04857](#))).

B. Le rôle du juge pour assurer le respect de ces obligations

En cas de manquement à l'obligation de communication spontanée, le juge dispose de pouvoirs pour contraindre les parties à s'y conformer :

1. **L'injonction de communiquer** : Si la communication des pièces n'est pas faite, l'article 133 du Code de procédure civile ([Article 133 - Code de procédure civile](#)) prévoit qu'il peut être demandé au juge, sans forme, d'enjoindre cette communication. Le juge de la mise en état, en particulier, est investi de pouvoirs pour assurer la communication et la production des pièces (Tribunal judiciaire de Toulouse, 6 mai 2025, n°24/04857 ([Tribunal judiciaire de Toulouse, 6 mai 2025, n°24/04857](#)) ; Tribunal judiciaire de Versailles, 16 janvier 2025, n°22/05164 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 16 janvier 2025, n°22/05164](#))). La jurisprudence illustre que le juge, s'il n'est pas en mesure de constater l'effectivité de la communication, peut faire injonction à la partie de communiquer ses pièces (Tribunal judiciaire de Paris, 13 février 2025, n°24/01241 ([Tribunal judiciaire de Paris, 13 février 2025, n°24/01241](#))).

2. **Les modalités de l'injonction et l'astreinte** : L'article 134 du Code de procédure civile ([Article 134 - Code de procédure civile](#)) permet au juge de fixer le délai et, s'il y a lieu, les modalités de la communication, au besoin à peine d'astreinte. L'astreinte peut être liquidée par le juge qui l'a prononcée (Article 137 - Code de procédure civile ([Article 137 - Code de procédure civile](#))). Le juge module l'injonction et l'astreinte en fonction de l'état de la communication. Par exemple, une injonction peut être limitée aux pièces réellement manquantes après examen des échanges, et l'astreinte peut être rejetée si des communications volontaires ont déjà eu lieu (Tribunal judiciaire de Montpellier, 14 novembre 2024, n°20/05735 ([Tribunal judiciaire de Montpellier, 14 novembre 2024, n°20/05735](#))). Le juge

peut également ordonner la communication d'une pièce identifiée et manquante sous astreinte, tout en rejetant la demande pour une pièce déclarée inexistante (Tribunal judiciaire de Bobigny, 6 janvier 2025, n°23/04842 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 6 janvier 2025, n°23/04842](#))).

3. La contrainte à la restitution : Au-delà de la communication initiale, l'article 136 du Code de procédure civile ([Article 136 - Code de procédure civile](#)) prévoit que la partie qui ne restitue pas les pièces communiquées peut y être contrainte, éventuellement sous astreinte.

Transposition incertaine car les décisions jurisprudentielles analysées, bien qu'illustrant parfaitement les obligations de communication et le rôle du juge pour les faire respecter, ne prononcent pas la nullité d'un acte de procédure spécifiquement pour défaut de communication de pièces. Elles privilégient l'injonction de communiquer pour rétablir le contradictoire, plutôt qu'une sanction d'annulation de l'acte.

II) Les sanctions immédiates du défaut de communication : irrecevabilité et écartement des pièces

Le défaut de communication des pièces par l'adversaire, bien qu'il ne conduise pas directement à la nullité de l'acte de procédure au sens strict, peut entraîner des sanctions immédiates et significatives sur les pièces elles-mêmes. Ces sanctions, qui visent à garantir le principe du contradictoire, se manifestent principalement par l'écartement des pièces des débats ou leur irrecevabilité. Elles affectent la valeur probatoire des documents, les rendant inexploitable par le juge.

A. L'écartement des pièces par le juge

Le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour écarter des débats les pièces qui n'ont pas été communiquées dans des conditions garantissant le contradictoire. Ce mécanisme est une sanction directe du non-respect de l'obligation de communication.

1. Le principe de l'écartement pour communication tardive ou irrégulière

L'article 135 du Code de procédure civile ([Article 135 - Code de procédure civile](#)) confère au juge la faculté d'écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile. Cette notion de "*temps utile*" est appréciée souverainement par les juges du fond, en fonction des circonstances de l'espèce, afin de s'assurer que l'adversaire a eu la possibilité de prendre connaissance des pièces et d'y répliquer efficacement. La Cour de cassation a ainsi rappelé qu'une cour d'appel ne peut se déterminer sans répondre aux conclusions d'une partie qui demande l'écartement d'un rapport non communiqué simultanément à la notification des conclusions, en vertu des articles 135 et 906 du Code de procédure civile (Cass., 1re civ., 19 février 2014, n°12-23.504 ([Cass., 1re civ., 19 février 2014, n°12-23.504](#))). De même, il a été jugé que des éléments de preuve non produits en temps utile peuvent être écartés des débats (Cass., soc., 12 mars 1987, n°85-41.965 ([Cass., soc., 12 mars 1987, n°85-41.965](#))).

2. Les modalités d'écartement en procédure orale et conventionnelle

En procédure orale, l'article 446-2 du Code de procédure civile, dans sa version issue du Décret n°2025-619 du 8 juillet 2025 ([Article 446-2 - Code de procédure civile](#)) et du Décret

n°2025-660 du 18 juillet 2025 ([Article 446-2 - Code de procédure civile](#)), permet au juge d'écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense. Cette disposition s'applique également lorsque les parties ont convenu de délais et de modalités de communication de leurs conclusions et pièces, conformément à l'article 128 du Code de procédure civile ([Article 128 - Code de procédure civile](#)). Ce dernier article précise que le juge peut écarter des débats les pièces communiquées sans motif légitime après la date convenue pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense. L'écartement est donc conditionné par la tardiveté, l'absence de motif légitime et l'atteinte aux droits de la défense, soulignant une logique de protection du contradictoire plutôt qu'un régime de nullité de l'acte.

3. L'absence d'incident de communication

La jurisprudence a également précisé que le rejet des pièces peut intervenir lorsque la partie adverse ne rapporte pas la preuve de la communication simultanée des pièces et qu'aucun incident de communication, au sens de l'article 133 du Code de procédure civile, n'a été soulevé. Ainsi, une cour d'appel peut rejeter des débats les pièces figurant au bordereau si la preuve de leur communication simultanée au dépôt des conclusions n'est pas rapportée et qu'aucun incident de communication n'a été soutenu (Cass., 2e civ., 17 mars 2016, n°15-14.720 ([Cass., 2e civ., 17 mars 2016, n°15-14.720](#))).

B. L'irrecevabilité des pièces et des conclusions

Outre l'écartement, le défaut de communication peut entraîner l'irrecevabilité des pièces ou des conclusions, notamment en appel.

1. L'irrecevabilité des pièces non produites en appel

L'obligation de communication des pièces s'impose également en cause d'appel. La Cour d'appel de Paris a ainsi jugé que les pièces non produites en cause d'appel, même si elles l'avaient été en première instance, doivent être déclarées irrecevables et rejetées des débats, car il n'existe pas d'exception à l'obligation de communiquer pour les pièces déjà produites en première instance (Cour d'appel de Paris, 27 juin 2024, n°21/06291 ([Cour d'appel de Paris, 27 juin 2024, n°21/06291](#))). Cette décision illustre une sanction immédiate sur les pièces elles-mêmes, distincte d'une nullité de l'acte de procédure.

2. L'irrecevabilité des conclusions pour tardiveté

Dans certains cas, la tardiveté des conclusions peut entraîner leur irrecevabilité, ce qui a pour conséquence d'éteindre les demandes qu'elles contiennent, y compris celles relatives à un défaut de communication des pièces. Par exemple, en appel, l'article 909 du Code de procédure civile prévoit un délai de trois mois pour l'intimé pour remettre ses conclusions. Le non-respect de ce délai peut rendre les conclusions irrecevables, et par voie de conséquence, une demande de clôture partielle pour défaut de communication de pièces, formulée dans ces conclusions, sera également déclarée irrecevable (Cour d'appel de Douai, 9 avril 2026, n°25/02432 ([Cour d'appel de Douai, 9 avril 2026, n°25/02432](#))). Il est important de noter que cette irrecevabilité est fondée sur le non-respect des délais de procédure et non directement sur le défaut de communication des pièces en tant que tel.

Il convient de souligner que ces sanctions d'écartement ou d'irrecevabilité des pièces ou des conclusions ne constituent pas une nullité de l'acte de procédure au sens des articles 112 et suivants du Code de procédure civile. Elles n'affectent pas la validité formelle de l'acte, mais

privent les pièces de leur force probante ou les conclusions de leur effet juridique, en raison d'un manquement au principe du contradictoire ou aux règles de procédure. La question de la nullité d'un acte de procédure pour défaut de communication des pièces relève d'un régime distinct, qui sera abordé ultérieurement.

III) Le régime juridique des nullités des actes de procédure et ses liens avec le défaut de communication

Le défaut de communication des pièces par l'adversaire, bien que constituant un manquement au principe du contradictoire, ne conduit pas systématiquement à la nullité d'un acte de procédure au sens des articles 112 et suivants du Code de procédure civile. Le régime des nullités est strictement encadré, distinguant les vices de forme des irrégularités de fond, et les sanctions pour défaut de communication tendent davantage vers l'injonction, l'écartement des pièces ou la révocation de la clôture, plutôt que l'annulation de l'acte lui-même.

A. Le régime général des nullités des actes de procédure

Le Code de procédure civile distingue deux catégories de nullités : les nullités pour vice de forme et les nullités pour irrégularité de fond.

1. Les nullités pour vice de forme

Conformément à l'article 114 du Code de procédure civile ([Article 114 - Code de procédure civile](#)), "*Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.*" De plus, la nullité ne peut être prononcée qu'à la condition que "*l'adversaire qui l'invoque [prouve] le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public*" (Article 114 du Code de procédure civile ([Article 114 - Code de procédure civile](#))). L'invocation de ces nullités doit se faire "*au fur et à mesure de leur accomplissement*" et elles peuvent être couvertes si la partie qui les invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir sans soulever la nullité (Article 112 du Code de procédure civile ([Article 112 - Code de procédure civile](#))). La nullité est également couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief (Article 115 du Code de procédure civile ([Article 115 - Code de procédure civile](#))).

2. Les nullités pour irrégularité de fond

Les irrégularités de fond sont énumérées à l'article 117 du Code de procédure civile ([Article 117 - Code de procédure civile](#)) et incluent notamment "*Le défaut de capacité d'ester en justice*", "*Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant*", ou "*Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice*". Contrairement aux vices de forme, les exceptions de nullité fondées sur ces irrégularités de fond "*doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse*" (Article 119 du Code de procédure civile ([Article 119 - Code de procédure civile](#))). Ces exceptions peuvent être proposées "*en tout état de cause*", sauf disposition contraire et sous réserve de la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever

plus tôt (Article 118 du Code de procédure civile ([Article 118 - Code de procédure civile](#))).

B. L'articulation des nullités avec le défaut de communication des pièces

Le défaut de communication des pièces, bien qu'il porte atteinte au principe du contradictoire, n'est pas directement qualifié d'irrégularité de fond au sens de l'article 117 du Code de procédure civile ([Article 117 - Code de procédure civile](#)). Les jurisprudences analysées montrent que les juges privilégient d'autres mécanismes pour sanctionner un manquement à l'obligation de communication des pièces, plutôt que la nullité d'un acte de procédure.

En effet, la sanction la plus courante pour un défaut de communication est l'injonction de communiquer, comme l'illustre le Tribunal judiciaire de Paris, 13 février 2025, n°24/01241 ([Tribunal judiciaire de Paris, 13 février 2025, n°24/01241](#)). Dans cette affaire, bien qu'un incident de communication de pièces ait été soulevé, le juge de la mise en état a ordonné une injonction de communiquer les pièces en application des articles 132 et 133 du Code de procédure civile, sans prononcer la nullité de l'acte pour ce motif. La nullité prononcée dans cette décision concernait un défaut de constitution d'avocat, qualifié d'irrégularité de fond au sens de l'article 117 du Code de procédure civile ([Article 117 - Code de procédure civile](#)), et non le défaut de communication des pièces.

Transposition incertaine car la jurisprudence ne fournit pas d'exemple direct de nullité d'un acte de procédure prononcée spécifiquement pour un défaut de communication des pièces par l'adversaire au titre des articles 132 et suivants du Code de procédure civile.

Cependant, un défaut de communication peut, dans certaines circonstances, être assimilé à un vice de forme s'il porte atteinte à une formalité substantielle ou d'ordre public et cause un grief. La Cour d'appel de Bastia, 18 avril 2012, n°11/00352 ([Cour d'appel de Bastia, 18 avril 2012, n°11/00352](#)), a ainsi annulé un jugement en raison du défaut de communication d'un rapport de juge-commissaire, estimant que ce manquement avait violé le principe du contradictoire, constituant une "*formalité substantielle et d'ordre public et occasionnant un grief*". Néanmoins, cette décision concernait un rapport produit par la juridiction consulaire et non un défaut de communication de pièces par l'adversaire au sens strict des articles 132 et suivants du Code de procédure civile. Pour les pièces annexées à un bordereau, la Cour a rappelé qu'elles sont "*présumés avoir été communiqués et régulièrement versés aux débats en l'absence d'incidents de communication antérieur*" (Cour d'appel de Bastia, 18 avril 2012, n°11/00352 ([Cour d'appel de Bastia, 18 avril 2012, n°11/00352](#))).

Transposition incertaine car l'élément déclencheur de la nullité dans cette affaire était un rapport relevant d'un mécanisme de communication spécifique et non un défaut de communication de pièces par l'adversaire selon les articles 132 et suivants du Code de procédure civile.

D'autres décisions illustrent que le défaut de communication ou sa tardiveté, lorsqu'il empêche un débat contradictoire effectif, peut entraîner des mesures d'organisation de la procédure, telles que la révocation de l'ordonnance de clôture et la réouverture des débats. C'est le cas du Tribunal judiciaire de Paris, 10 octobre 2024, n°23/06841 ([Tribunal judiciaire de Paris, 10 octobre 2024, n°23/06841](#)), où des pièces n'ayant été adressées à l'adversaire qu'après l'ordonnance de clôture, le tribunal a ordonné la révocation de la clôture et la réouverture des débats en se fondant sur l'article 16 du Code de procédure civile et le principe de la contradiction. De même, la Cour d'appel de Bastia, 29 mai 2024, n°23/00284 ([Cour d'appel de](#)

[Bastia, 29 mai 2024, n°23/00284](#)), a révoqué une ordonnance de clôture en raison d'un incident de communication ayant empêché la réception de conclusions et de pièces, qualifiant ces circonstances de "*cause grave*" justifiant la révocation pour assurer le contradictoire.

En conclusion, si le régime des nullités des actes de procédure est clairement défini par le Code de procédure civile, le défaut de communication des pièces par l'adversaire au sens des articles 132 et suivants du Code de procédure civile ne semble pas, selon les documents disponibles, constituer une cause directe de nullité d'un acte de procédure. Les juges privilégient des sanctions visant à rétablir le contradictoire, telles que l'injonction de communiquer, l'écartement des pièces ou la révocation de la clôture, plutôt que l'annulation de l'acte lui-même. La nullité ne pourrait être envisagée que si le défaut de communication était qualifié de vice de forme ayant porté atteinte à une formalité substantielle ou d'ordre public et causé un grief, ce qui est apprécié au cas par cas.

IV) Aspects procéduraux liés à la gestion des preuves et des délais

La gestion des preuves et le respect des délais procéduraux sont des éléments cruciaux qui encadrent l'obligation de communication des pièces et peuvent influencer les sanctions applicables, bien que ces dernières se distinguent généralement de la nullité d'un acte de procédure. Le juge de la mise en état joue un rôle central dans cette gestion, veillant à ce que le principe du contradictoire soit respecté tout au long de l'instance.

A. Le contrôle de l'utilité et de la détermination des pièces par le juge de la mise en état

Le conseiller de la mise en état dispose de pouvoirs étendus pour veiller à la communication des pièces, conformément aux articles 132 et suivants du Code de procédure civile. Cependant, pour qu'une demande de communication forcée soit accueillie, les pièces sollicitées doivent être utiles à la solution du litige et suffisamment identifiées. La Cour d'appel de Toulouse a ainsi rejeté des demandes de communication de pièces jugées "*soit inutiles, soit très insuffisamment identifiées, leur existence étant même pour certaines parfaitement hypothétique*", estimant qu'une "*généralisation particulièrement excessive*" ne permettait pas d'ordonner une production forcée efficace (Cour d'appel de Toulouse, 15 octobre 2024, n°22/01713 ([Cour d'appel de Toulouse, 15 octobre 2024, n°22/01713](#)) ; Cour d'appel de Toulouse, 15 octobre 2024, n°22/01714 ([Cour d'appel de Toulouse, 15 octobre 2024, n°22/01714](#))). De même, la Cour d'appel de Nîmes a refusé d'ordonner la communication de pièces déjà versées, jugées inutiles aux débats ou dont la demande était "*ni déterminée ni déterminable*" (Cour d'appel de Nîmes, 15 octobre 2024, n°23/03343 ([Cour d'appel de Nîmes, 15 octobre 2024, n°23/03343](#))). Ces décisions illustrent que le juge de la mise en état, en vertu des articles 132, 133, 134 et 788 du Code de procédure civile, exerce un contrôle rigoureux sur la pertinence et la précision des demandes de communication.

Transposition incertaine car ces arrêts ne traitent pas de la nullité d'un acte de procédure pour défaut de communication, mais du rejet d'une demande de communication ou de

l'irrecevabilité de conclusions. Néanmoins, ils éclairent les conditions dans lesquelles une partie peut obtenir la communication de pièces, préalable nécessaire à l'invocation d'un éventuel défaut.

B. L'appréciation du "temps utile" et l'absence d'atteinte au contradictoire

L'obligation de communiquer les pièces en "temps utile" est un corollaire du principe du contradictoire (Article 15 du Code de procédure civile). Toutefois, la tardiveté de la communication ne conduit pas systématiquement à une sanction si le contradictoire n'est pas effectivement violé. La Cour d'appel de Rennes a ainsi refusé d'écarter une pièce communiquée la veille de la clôture, car elle était "*strictement identique*" à une pièce déjà détenue par l'adversaire et son opposabilité n'était pas contestée. La cour a jugé qu'"*aucune violation du contradictoire n'étant caractérisée par la communication de cette pièce, intervenue en temps utile dans un litige qui ne dépend pas d'elle, il n'y a pas lieu de l'écarter des débats*" (Cour d'appel de Rennes, 8 avril 2026, n°23/01988 ([Cour d'appel de Rennes, 8 avril 2026, n°23/01988](#))). Cette décision souligne que l'écartement des pièces, prévu par l'article 135 du Code de procédure civile, n'est pas automatique et dépend d'une appréciation concrète de l'atteinte aux droits de la défense.

Transposition incertaine car cette jurisprudence concerne l'écartement des pièces et non la nullité d'un acte de procédure. Elle montre cependant que l'invocation d'un défaut de communication doit reposer sur une atteinte réelle et concrète au contradictoire.

C. Les conséquences de la non-participation active ou de l'impossibilité de communiquer

La possibilité d'invoquer un défaut de communication peut être limitée par l'attitude de la partie elle-même ou par des contraintes matérielles. La Cour de cassation a jugé qu'une partie qui ne comparait pas, bien que régulièrement avisée, ne peut "*se prévaloir utilement du défaut de communication d'une pièce régulièrement produite à l'occasion de la réouverture des débats décidée par le tribunal aux fins de permettre un débat contradictoire sur l'existence de ladite pièce*" (Cass., 2e civ., 2 avril 2015, n°14-16.290 ([Cass., 2e civ., 2 avril 2015, n°14-16.290](#))). Cela met en évidence l'exigence d'une participation active de la partie pour faire valoir ses droits. Par ailleurs, une injonction de communiquer sous astreinte peut être refusée si la partie est dans l'impossibilité matérielle de produire les documents. La Cour d'appel de Pau a ainsi infirmé une ordonnance de référé sur ce point, estimant qu'une "*production sous astreinte de documents qu'elle ne possède pas est inopérante*" (Cour d'appel de Pau, 12 juin 2024, n°23/01672 ([Cour d'appel de Pau, 12 juin 2024, n°23/01672](#))).

Transposition incertaine car ces décisions ne portent pas sur la nullité d'un acte de procédure mais sur la recevabilité d'un grief ou l'effectivité d'une mesure d'exécution. Elles éclairent néanmoins les limites pratiques à l'invocation d'un défaut de communication.

D. La régularisation des irrégularités de communication

Les irrégularités de communication peuvent être régularisées au cours de la procédure, ce qui peut rendre sans objet un incident soulevé. Le Tribunal judiciaire d'Amiens a ainsi déclaré "*sans objet*" un incident de communication de pièces après avoir constaté que les pièces litigieuses avaient été diffusées et que la pièce manquante correspondait à un rapport d'expertise déjà adressé aux parties (Tribunal judiciaire d'Amiens, 19 décembre 2024, n°23/01134 ([Tribunal judiciaire d'Amiens, 19 décembre 2024, n°23/01134](#))). De même, la Cour d'appel de Douai a jugé qu'une situation irrégulière en première instance (mention "*Pièces : Néant*" dans les conclusions malgré des pièces jointes) pouvait être "*régularisée*" par la communication des pièces devant la Cour d'appel (Cour d'appel de Douai, 3 mai 2010, n°09/04043 ([Cour d'appel de Douai, 3 mai 2010, n°09/04043](#))). Ces décisions montrent que la régularisation, même tardive, peut neutraliser les effets d'un défaut de communication.

Transposition incertaine car ces affaires concernent l'écartement des pièces ou le sort d'incidents de communication, et non la nullité d'un acte de procédure. Elles sont cependant pertinentes pour comprendre que la régularisation est un mécanisme qui peut empêcher l'application de sanctions plus sévères.

E. L'exigence du contradictoire pour le juge lui-même

Le principe du contradictoire s'impose non seulement aux parties mais aussi au juge. Lorsque le juge entend fonder sa décision sur un moyen relevé d'office, y compris un moyen lié à l'absence ou à l'irrégularité de communication des pièces, il doit "*préalablement inviter les parties à s'expliquer*" (Cass., 3e civ., 23 septembre 2020, n°19-19.091 ([Cass., 3e civ., 23 septembre 2020, n°19-19.091](#))). Le non-respect de cette obligation, découlant de l'article 16 du Code de procédure civile, peut entraîner la cassation de la décision. De même, la Cour de cassation rappelle que les parties doivent communiquer leurs pièces en temps utile et qu'en procédure orale, cette communication ne peut intervenir "*après les débats de l'affaire*". Le juge dispose alors du pouvoir d'enjoindre la communication et d'"*écarter des débats celles de ces pièces qui, sans motif légitime, n'ont pas été communiquées dans les délais qu'il a impartis*" (Cass., 2e civ., 31 janvier 2019, n°17-28.828 ([Cass., 2e civ., 31 janvier 2019, n°17-28.828](#))).

Transposition incertaine car ces arrêts sanctionnent le non-respect du contradictoire par le juge ou légitiment l'écartement des pièces, mais ne définissent pas les conditions de la nullité d'un acte de procédure pour défaut de communication par l'adversaire.